

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Savigny-le-Temple, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRM

Lieu-dit « La Borne Blanche » 77139 MARCILLY

Références : E/22-1609 Code AIOT : 0006501493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement DRM implanté La Borne Blanche 77139 MARCILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le soir du 09 juin 2022, un incendie se déclenche sur le site exploité par la société DRM à Marcilly.

L'inspection des installations classées est informée par l'exploitant le matin du 10 juin 2022 et se déplace sur le site dans l'après-midi afin d'effectuer les premiers constats post-accidentels.

D'après l'exploitant et les services d'incendie et de secours, le feu s'est déclenché sur un tas de déchets de métaux. Durant l'intervention, les moyens en eau de l'établissement ont été utilisés (réserves incendie) et les salariés de l'établissement ont assisté les opérations d'extinction en déplaçant les déchets à l'aide d'une pelle mécanique, de sorte à isoler les foyers et à éviter toute propagation aux autres zones du site.

Les moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ont été mobilisés du 09 juin à 22h00 jusqu'au lendemain à 19h00, avec un effectif total d'environ 50 personnes.

Près de 590 m³ d'eaux d'extinction ont été utilisés. Ces eaux ont ensuite été dirigées vers le bassin de rétention. Selon l'exploitant, ce bassin a été vidangé en cours de nuit afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

DRM

La Borne Blanche 77139 MARCILLY

Code AIOT: 0006501493 Régime: Autorisation

Statut Seveso: Non Seveso

La société Démolition et Revente de Métaux (DRM) exerce des activités d'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, de déchets de métaux nondangereux, de déchets dangereux. Elle exerce également l'activité de centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

le nom donné au point de contrôle;

la référence réglementaire de la prescription contrôlée;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée :
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;

le type de suites proposées (voir ci-dessous);

le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention et traitement des eaux d'extinction de l'incendie	Article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Étanchéité des sols	Article 10 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Évacuation des déchets calcinés	Article 43 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Lettre de suite préfectorale	30 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie qui s'est déclaré le 09 juin 2022 vers 22h00 sur la plateforme d'entreposage des métaux de la société DRM, a été rapidement isolé et maîtrisé par les pompiers.

Pour maîtriser l'incendie, les services d'incendie et secours ont utilisé l'eau contenue dans les deux réserves récemment mises en place par l'exploitant. Au cours de l'inspection, l'inspection des installations classées a observé que les eaux d'extinction étaient collectées dans le bassin de rétention et qu'elles n'étaient pas rejetées à l'extérieur de l'établissement.

Aucune trace de pollution manifeste n'a été observée au cours de l'inspection.

Néanmoins l'exploitant doit justifier de l'élimination des eaux d'extinction vers une filière de traitement appropriée, de l'évacuation des déchets calcinés, ainsi que du caractère étanche de la plateforme d'entreposage concernée par l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Rétention et traitement des eaux d'extinction de l'incendie

Thème(s): Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats:

Dans le cadre de l'intervention visant à maîtriser le sinistre survenu le 09 juin 2022, les services d'incendie et de secours ont évalué à environ 590 m³ la quantité d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie.

Lors de l'inspection du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que ces eaux étaient collectées dans le bassin de rétention et qu'aucun rejet vers l'extérieur de l'établissement n'était effectué.

Toutefois, à la date d'établissement du présent rapport, l'exploitant n'a pas justifié auprès de l'inspection des installations classées que ces eaux avaient été éliminées vers une filière de traitement appropriée.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Étanchéité des sols

Thème(s): Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats:

Lors de l'inspection du 10 juin 2022 et du fait de l'incendie encore en cours, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier si le sinistre avait affecté l'étanchéité des sols des aires d'entreposage.

Par conséquent, il convient que l'exploitant justifie que cette étanchéité est toujours assurée au niveau des aires concernées par le sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 30 jours

N° 3: Gestion des déchets

Thème(s): Gestion des déchets

Prescription contrôlée:

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres ler et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Constats:

Lors de l'inspection du 10 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que lors du sinistre, de grandes quantités de déchets de métaux ainsi que d'autres déchets de diverses natures avaient été touchés par l'incendie.

Il convient que l'exploitant justifie de l'évacuation de ces déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir.







Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

